



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commerçants : montant des pensions

Question écrite n° 11402

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la situation des commerçants dont les revenus professionnels trop faibles, c'est-à-dire inférieurs à 1 654 euros par an, ne leur permettent qu'une cotisation minimale au régime social des indépendants. Cette cotisation minimale ne permet pas de valider quatre trimestres par année. Certains commerçants totalisent donc bien, au moment de leur retraite, quarante années de travail mais n'ont pas acquis 160 trimestres d'assurance vieillesse. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour aider ces petits commerçants qui sont, pour la plupart, installés en zones rurales.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la situation des retraités anciens commerçants, artisans et travailleurs indépendants. Conformément au principe de contributivité, qui régit notre système de retraites, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. C'est seulement depuis 1973 que les artisans, commerçants et travailleurs indépendants cotisent pour leur retraite de base sur le revenu de leur activité professionnelle au taux applicable pour les salariés retenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Pour la partie de la carrière accomplie depuis cette date, ils peuvent prétendre à des droits équivalents à ceux des salariés. En revanche, avant 1973, les artisans, commerçants et travailleurs indépendants disposaient d'un régime soumis à des règles différentes de celles du régime général. Ils pouvaient notamment choisir de verser des cotisations plus ou moins importantes, à partir d'une classe minimale obligatoire. Nombreux sont ceux qui ont cotisé dans les classes les plus faibles, conduisant à des droits à pension peu élevés. Les droits servis actuellement aux retraités du commerce et de l'artisanat comportent donc fréquemment deux parties, l'une correspondant aux droits acquis dans les régimes antérieurs à 1973, l'autre aux droits acquis dans les mêmes conditions que pour les salariés. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 adoptée fin novembre 2008 par le Parlement, le Gouvernement a pris un ensemble d'initiatives visant à garantir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, mesures qui sont applicables aux retraités du petit commerce. En particulier, il sera désormais possible aux assurés affiliés au régime social des indépendants (RSI) et ayant enregistré au titre de l'année donnée, de faibles revenus, de valider néanmoins quatre trimestres au titre de l'assurance vieillesse. Cette mesure qui répond à une demande ancienne des professionnels, sera destinée aux assurés disposant d'une durée minimale d'affiliation.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11402

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7394

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 382